

d'honneur, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français,

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre comte Colonna Walewski, sénateur de l'empire, grand'croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre royal de Léopold de Belgique, etc., etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le traité de commerce conclu le 27 février 1834, entre la France et la Belgique, et qui doit expirer le 12 mai prochain, est prorogé jusqu'au 12 mai 1861.

Art. 2. Si, avant l'expiration du terme mentionné dans l'art. 1^{er}, les droits d'octroi ou taxes communales sur les vins et eaux-de-vie venaient à être supprimés en Belgique, à titre général, il est convenu :

1^o Que le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges aura la faculté d'augmenter le droit d'accise actuellement perçu au profit de l'État sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du royaume pendant l'année qui a précédé la conclusion de la présente convention ;

2^o Que, pour prévenir les réclamations qui pourraient s'élever, de part ou d'autre, par suite de cette modification dans le taux actuel des droits d'accise, une commission mixte de quatre membres, dont deux nommés par la Belgique et deux nommés par la France, se réunira à Bruxelles pour fixer, de commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation éventuelle pour la suppression des taxes d'octroi susmentionnées.

En cas de partage égal des voix, une puissance tierce, dont le nom sera tiré au sort, mais qui ne pourra être que la Grande-Bretagne, les Pays-Bas ou la Russie, sera priée de nommer un cinquième commissaire.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le dix-huitième jour du mois d'avril de l'année 1859.

(L. S.) F. ROGIER. (L. S.) A. WALEWSKI.

L'échange des ratifications a eu lieu à Paris le 11 mai 1859.

3^e SÉRIE. TOME XXIX. — ANNÉE 1859.

173. — 12 MAI 1859. — *Loi qui approuve le traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les États-Unis* (1). (Monit. du 13 mai 1859.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité de commerce et de navigation conclu, le 17 juillet 1858, entre la Belgique et les États-Unis, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VRIÈRE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part, voulant régler d'une manière formelle les relations réciproques de commerce et de navigation, et fortifier de plus en plus, par le développement des intérêts respectifs, les liens d'amitié et de bonne intelligence si heureusement établis entre les deux gouvernements et les deux peuples ; désirant, dans ce but, arrêter, de commun accord, un traité stipulant des conditions également avantageuses au commerce et à la navigation des deux États, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Henri Bosch-Spencer, décoré de la croix de Fer, chevalier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'Étoile polaire, son chargé d'affaires aux États-Unis ; et le président des États-Unis, Lewis Cass, secrétaire d'État des États-Unis ; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux pays, et la même sécurité et protection dont jouissent les nationaux, seront garanties des deux parts. Ces habitants ne payeront point, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les privilèges, immunités et

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 126-129). — Rapport le 27 janvier 1859, p. 440-441. — Discussion et adoption le 1^{er} février.

Rapport au sénat le 24 février 1859. — Discussion le 25 février et adoption le 26.

autres faveurs dont jouissent, en matière de commerce ou d'industrie, les citoyens ou sujets de l'un des deux États, seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires belges, venant d'un port belge ou d'un port étranger, ne payeront point, à leur entrée dans les ports des États-Unis ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges que celles exigées des bâtiments de l'Union, dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 3. Réciproquement, les navires des États-Unis, venant d'un port national ou d'un port étranger, ne payeront pas, à leur entrée dans les ports de Belgique ou à leur sortie, quelle que soit leur destination, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux, d'expédition et de courtage, ni généralement d'autres charges, que celles exigées des bâtiments belges dans les mêmes cas. Ce qui précède s'entend non-seulement des droits perçus au profit de l'État, mais encore de tous droits perçus au profit des provinces, villes, arrondissements, communes, juridictions, corporations, etc., sous quelque terme qu'elles puissent être désignées.

Art. 4. Les bateaux à vapeur belges et des États-Unis, faisant un service régulier de navigation entre la Belgique et les États-Unis, seront exemptés, dans l'un et l'autre pays, du paiement des droits de tonnage, d'ancrage, de balisage, de feux et de fanaux.

Art. 5. En ce qui concerne l'exercice du cabotage (commerce de port à port), les navires des deux nations seront traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 6. Les objets de toute nature importés dans les ports de l'un des deux États, sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation, ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée, et ne seront assujettis à d'autres charges ou restrictions que s'ils étaient importés sous pavillon national.

Art. 7. Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par ceux des États-Unis d'Amérique, du port de l'un ou de l'autre de ces États, vers quelque pays que ce soit, ne seront assujettis à des droits ou à des formalités, autres

que ceux exigés pour l'exportation par pavillon national.

Art. 8. Les primes, restitutions, ou autres faveurs de cette nature, qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes, sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux, seront aussi, et de la même manière, accordées aux marchandises importées directement de l'un des deux pays sur ses navires dans l'autre, ou exportées de l'un des deux pays, par les navires de l'autre, vers quelque destination que ce soit.

Art. 9. Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale ; les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles par pavillon national des privilèges spéciaux.

Art. 10. Les hautes parties contractantes conviennent de considérer et de traiter comme navires belges et comme navires des États-Unis, tous ceux qui, étant pourvus par l'autorité compétente d'un passe-port, d'une lettre de mer ou tout autre document suffisant, seront, d'après les lois existantes, reconnus comme nationaux dans le pays auquel ils appartiennent respectivement.

Art. 11. Les navires belges et ceux des États-Unis pourront, conformément aux lois des deux pays, conserver à leur bord, dans les ports de l'un et de l'autre État, les parties de cargaison qui seraient destinées pour un pays étranger ; et ces parties, pendant leur séjour à bord, ou lors de leur réexportation, ne seront astreintes à aucuns droits quelconques, autres que ceux de surveillance.

Art. 12. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre, en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation. Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt, et ne seront assujettis à d'autres formalités que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 13. En tout ce qui concerne les droits de douane et de navigation, les deux hautes parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs sujets ou citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même compensation ou l'équivalent, si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des parties contractantes

n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre partie, qui seront importées dans ses ports, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Art. 14. En cas de naufrage, de dommage en mer ou de relâche forcée, chaque partie contractante accordera aux navires, soit de l'État ou des particuliers de l'autre pays, la même assistance et protection et les mêmes immunités que celles qui seraient accordées à ses propres navires dans les mêmes cas.

Art. 15. Il est, en outre, convenu entre les deux parties contractantes, que les consuls et vice-consuls des États-Unis dans les ports de Belgique, et réciproquement les consuls et vice-consuls de Belgique dans les ports des États-Unis, continueront à jouir de tous les privilèges et de toute la protection et assistance qui leur sont ordinairement accordés, et qui peuvent être nécessaires pour remplir convenablement leurs fonctions. Lesdits consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les marins qui auraient déserté des bâtiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition du rôle d'équipage ou des registres du bâtiment, ou, si le bâtiment était parti, par copie desdites pièces, dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais du consul ou vice-consul, jusqu'à ce qu'il ait trouvé une occasion de les renvoyer chez eux. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu, néanmoins, que les marins du pays où la désertion aura lieu sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés sujets ou citoyens de l'autre pays.

Art. 16. Les objets de toute nature dont le transit est permis en Belgique, venant des États-Unis ou expédiés vers ce pays, seront exempts de tout droit de transit en Belgique, lorsque le transport sur le territoire se fera par les chemins de fer de l'État.

Art. 17. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à dater du jour de l'échange des ra-

tifications, et au delà de ce terme, jusqu'à l'expiration de douze mois, après que l'une des hautes parties contractantes aura annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets; chacune d'elles se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration à l'expiration des dix ans susmentionnés; et il est convenu qu'après les douze mois de prolongation accordés de part et d'autre, ce traité et toutes les stipulations qu'il renferme cesseront d'être obligatoires.

Art. 18. Ce traité sera ratifié et les ratifications seront échangées à Washington, dans le terme de neuf mois après sa date, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité par duplicata, et y ont apposé leur sceau à Washington, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit.

H. BOSCH-SPENCER.

LEW. CASS.

DECLARATION.

Attendu que les soussignés MM. Henri Bosch-Spencer, chargé d'affaires de Sa Majesté le Roi des Belges, et Lewis Cass, secrétaire d'État des États-Unis, ont, ce jour, signé une convention à l'effet de régler les relations de commerce et de navigation entre les deux pays; et attendu qu'en vertu d'une déclaration officielle, communiquée, le 20 août dernier, par le gouvernement de la Belgique à celui des États-Unis, le traité, qui est maintenant en vigueur entre lesdits gouvernements, cessera d'opérer le 20 août prochain; il est déclaré, par les présentes, que les signataires désirent et qu'ils entendent que les relations commerciales des deux pays, à partir de cette dernière date, se maintiendront sur le pied qu'elles ont occupé par le passé, jusqu'à ce que les stipulations de la convention, signée ce jourd'hui, aient commencé à être mises en exécution, ainsi qu'elle l'a pourvu.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration, et y ont apposé leurs sceaux à Washington, le dix-sept juillet mil huit cent cinquante-huit.

H. BOSCH-SPENCER.

LEW. CASS.

L'échange des ratifications a eu lieu à Washington, le 16 avril 1839.

176. — 12 MAI 1839. — *Arrêté royal portant concession d'une branche de chemin de fer partant de l'embranchement, vers Gilly, du chemin de*